



(VAUCLUSE)

DÉCISION

Décision n° 936

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Indemnisation des préjudices commerciaux causés aux commerçants et artisans riverains lors de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la Place Gabriel Péri

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment relatif aux délégations du conseil municipal accordées au Maire et plus particulièrement son 6° autorisant le Maire à passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Affiché le : 24 avril 2020

Transmis aux conseillers municipaux le :

Vu, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et plus particulièrement son article 1^{er} précisant que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu, la délibération n° 2436 en date du mardi 18 juin 2019 approuvant l'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'avoir été causés aux commerçants et artisans riverains lors de la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la Place Gabriel Péri.

Considérant, que la délibération n° 2436 du 18 juin 2019 prévoyait les dispositions suivantes :

- Création d'une commission de règlement amiable aux fins d'instruire les demandes de compensation formulées par les commerçants et artisans et dont l'avis devrait être validé par le conseil Municipal.
- Définition d'un budget global prévisionnel destiné à couvrir les demandes d'indemnisation fixé à 76 000 € et d'un montant maximum pouvant être attribué par dossier de demande d'indemnisation plafonné à 8 000 €.
- Versement d'une avance sur indemnisation lorsque la pérennité du commerce ou le maintien de ses activités sont susceptibles d'être gravement remis en cause.

Considérant, que le dispositif envisagé n'est pas en mesure de fonctionner de manière efficiente pour les raisons détaillées ci-après :

- L'ordre des Experts Comptables n'a toujours pas désigné de représentant pour siéger au sein de la commission de règlement amiable.
- Les commerçants et artisans concernés par le dispositif ne sont pas tous en mesure de produire les bilans comptables correspondant à l'exercice 2019.
- L'organisation d'un conseil municipal pour examiner les demandes de prise en charge n'apparaît pas en l'état concevable.

Considérant, que les commerçants et artisans dont l'activité a été fragilisée lors des travaux réalisés Place Gabriel Péri ~~le sont doublement par les mesures de confinements adoptées pour faire face à l'épidémie de COVID-19.~~

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20200420-936-BF
Date de télétransmission : 24/04/2020
Date de réception préfecture : 24/04/2020

Considérant, que dans ces conditions, la pérennité de ces commerces ou le maintien de leurs activités sont susceptibles d'être gravement remis en cause ce qui justifie le versement de l'avance envisagé par la délibération n° 2436 du mardi 18 juin 2019.

DECIDE

Article 1^{er} :

De verser aux commerçants et aux artisans une avance de 2 500 € par dossier de demande d'indemnisation.

Les commerçants concernés sont ceux directement impactés par les travaux relatifs à l'aménagement de la Place Gabriel Péri tel que défini dans l'article 2 du règlement intérieur de la commission de règlement amiable relatif au périmètre d'intervention, à savoir : La Place Gabriel Péri, La Rue du Docteur Gros, le bas de la Rue des Marchands du n° 1 jusqu'au numéro 23 et le bas de l'Avenue Maréchal FOCH avant le croisement de la route de BUOUX.

Le versement de l'avance est conditionné par d'une convention d'indemnisation valant transaction au sens de l'Article 2044 du Code Civil et renonciation à tout recours quant à son montant.

Article 2 :

En application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 le Maire informe sans délai et par tout moyen les Conseillers Municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal.

La présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux ainsi qu'aux membres de la commission de règlement amiable.

Fait à APT, le lundi 20 avril 2020

LE MAIRE
Mme Dominique SANTONI



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20200420-936-BF
Date de télétransmission : 24/04/2020
Date de réception préfecture : 24/04/2020